

## **DECISION N°660/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS» n° 84893**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84893 de la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 mars 2017 par Monsieur DENG MING, représentée par le cabinet Fandio & Partners;
- Vu** la lettre n° 0002/2017/OAPI/DG/DGA/DPI/DAJ/SAJ/Madrid du 24 mars 2017 communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au titulaire de la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS» n° 84893;

**Attendu que** la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS» a été déposée le 19 mars 2015 par la société ZTE et enregistrée sous le n°84893 pour les produits des classes 9, 38, 42, ensuite publiée au BOPI N° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016;

**Attendu que** Monsieur DENG MING soutient à l'appui de son opposition qu'il est titulaire de la marque nominale "ZTE" n° 51440, dans les classes 35, 37 et 38;

**Que** par le dépôt d'une marque identique pour désigner des produits et services identiques ou similaires, le défendeur a manifestement violé les droits attachés à sa marque, ce qui crée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur à la marque;

**Que** l'opposition se fonde sur l'existence d'un droit antérieur conforme à l'article 5 et la violation des dispositions des articles 3 alinéas (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de la marque ci-dessus mentionnée, il dispose d'un droit antérieur valablement enregistré;

**Que** conformément à l'article 3 alinéas (b) et (d) précité, le défendeur a reproduit à l'identique et de manière servile sa marque pour les produits de la classe 9, ayant un lien naturel avec les services identiques des classes 38 et 42;

**Que** d'après l'article 7 alinéa 2 in fine de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, "en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister", que par conséquent il n'est même pas nécessaire de faire une démonstration;

**Attendu** que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**Zte**



Marque n° 51440 de l'opposant

Marque n° 84893 du défendeur

**Attendu que** l'enregistrement de la marque "Zte" pour les services des classes 35 (Publicité, gestion des affaires commerciales...), 37 (réparation, services d'installation) et 38 (Télécommunications...) confère à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement pour des produits de la classe 9 (Ordinateurs; dispositifs périphériques pour ordinateurs; moniteurs [matériel informatique]...) ayant des similitudes avec les services des classes 38 et 42,

**Que** la société ZTE Corporation n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

### **DECIDE:**

**Article 1:** L'opposition à l'enregistrement n° 84983 de la marque "ZTE TOMORROW NEVER WAITS" formulée par Monsieur DENG MING, est reçue en la forme.

**Article 2:** Au fond, l'enregistrement n° 84893 de la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS» est radié.

**Article 3:** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4:** La société ZTE CORPORATION, titulaire de la marque «ZTE TOMORROW NEVER WAITS» n° 84893, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**